



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'application du dispositif d'aides en faveur des clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, institué par la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports.

Le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités procédurales, administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'aides prévu par la loi précitée.

À cette fin, il précise les notions utiles à l'application du dispositif ainsi que les délais applicables aux différentes démarches incombant aux clubs bénéficiaires.

Concrètement, le projet règle les modalités spécifiques applicables à l'aide « qualité plus », en déterminant les obligations des clubs en matière de planification des entraînements, de constitution des groupes d'entraînement et d'introduction des données nécessaires dans le système informatique. Il fixe également les modalités de contrôle des qualifications des cadres techniques et de détermination du montant du subside.

En ce qui concerne l'aide « pro plus », le projet organise les modalités de saisie et de suivi des activités d'encadrement et de participation sportive, les contrôles afférents ainsi que les règles de détermination des coûts éligibles liés aux cadres. Il précise en outre les critères relatifs à la prise en compte de l'expérience professionnelle, de la qualification scolaire des compétences linguistiques et des heures d'encadrement pour le calcul de l'aide.

Le projet fixe par ailleurs les modalités applicables à l'aide « sport et société », notamment quant au périmètre de la demande et à la détermination du montant du subside.

Enfin, il détermine les modalités de paiement des aides accordées ainsi que les délais applicables aux demandes d'acompte dans le cadre de l'aide « pro plus ».

Par l'établissement de règles claires et uniformes, le présent projet de règlement grand-ducal vise à garantir une gestion efficace, transparente et vérifiable du nouveau dispositif d'aides, tout en assurant une sécurité juridique adéquate aux clubs sportifs bénéficiaires ainsi qu'à l'administration compétente.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée instituées par la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJ.MM.AAAA, et notamment ses articles 9, 14, 17, 19 et 22 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre... et de la Chambre ... ;

Les avis de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Sports, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} : Généralités

Art. 1^{er}.

Dans le cadre du présent règlement grand-ducal on entend par :

- 1° « loi du JJ.MM.AAAA » : la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports ;
- 2° « saison N/N+1 » : la période de référence qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Art. 2.

Le club qui entend bénéficier d'une des aides prévues au titre IV, chapitre 1^{er} de la loi du JJ.MM.AAAA pour une saison N/N+1 introduit son choix pour l'aide « qualité plus » ou l'aide « pro plus » dans le système informatique au plus tard le 15 octobre de l'année N.



Art. 3.

Les délais prévus par le présent règlement grand-ducal sont à respecter sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Chapitre 2 : L'aide « qualité plus »

Art. 4.

(1) Le club arrête le plan d'entraînement général et définit les groupes d'entraînement avec les cadres techniques y assignés pour la saison N/N+1 au plus tard le 15 octobre de l'année N. En cas de modification du plan d'entraînement général en cours de saison N/N+1, le club doit déposer un plan d'entraînement général modifié dans le système informatique endéans les deux semaines qui suivent la modification.

(2) La qualification sportive des cadres techniques est prise en compte au moment de leur saisie dans le système informatique et vaut pour la saison N/N+1. La saisie d'un cadre technique dans le système informatique n'est possible que si sa licence INAPS est en cours de validité au moment de la saisie.

(3) Les groupes d'entraînement doivent être complétés avec les données des licenciés au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1. Après ce délai, une modification des groupes d'entraînement n'est plus possible.

(4) Dès que tous les contrôles des données arrêtées au 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1 ont été effectués, et au plus tard le 31 mars de l'année N+2, le montant de l'aide est déterminé par le ministre.

Chapitre 3 : L'aide « pro plus »

Art. 5.

(1) La détermination des groupes d'entraînement et l'affectation des cadres techniques et des licenciés aux groupes d'entraînement peuvent se faire pendant toute la saison N/N+1.

(2) À partir de l'affectation, le club peut saisir les présences des licenciés et des cadres techniques lors des différentes séances d'entraînement, des stages et des compétitions.

(3) Les présences doivent être entrées par le club dans le système informatique au plus tard quatorze jours après la date de la séance d'entraînement, du stage ou de la compétition. Passé ce délai, la séance d'entraînement, le stage ou la compétition n'est plus pris en compte pour le calcul de l'aide.



(4) La qualification sportive, la qualification scolaire, l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques des cadres sont prises en compte au moment de leur saisie dans le système informatique et valent pour le semestre concerné. La saisie d'un cadre dans le système informatique n'est possible que si sa licence INAPS est en cours de validité au moment de la saisie.

(5) Dès que tous les contrôles des données arrêtées au 30 avril et au 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1 ont été effectués, et au plus tard au 30 septembre N+1 et au 31 mars de l'année N+2, le montant de l'aide est déterminé par le ministre.

Art. 6.

(1) En vue de l'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi du JJ.MM.AAAA, les montants effectivement déboursés par le club pour les heures prestées par les cadres sont déterminés comme suit :

- 1° pour les cadres liés au club par un contrat de travail, le montant de la rémunération brute, incluant les primes et avantages en nature évalués conformément à la législation applicable, majoré du forfait prévu par l'article 14, paragraphe 5, de la loi du JJ.MM.AAAA ;
- 2° pour les cadres liés par un contrat de travail à une entité tierce et intervenant auprès du club sur la base d'une relation contractuelle entre le club et cette entité, le montant facturé par ladite entité en lien direct avec les prestations du cadre pour le club ;
- 3° pour les autres cadres, la somme effectivement déboursée en contrepartie des prestations effectuées pour le club.

(2) En vue du calcul de l'aide conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du JJ.MM.AAAA :

- 1° les taux horaires maxima éligibles sont repris à l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal. Les taux horaires maxima éligibles sont augmentés de quinze pour cent pour le cadre remplissant les conditions relatives aux compétences linguistiques prévues au point 3° ;
- 2° l'expérience professionnelle se détermine soit sur base d'un certificat d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, soit, pour le cadre disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, sur base d'une pièce certifiant la durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale étranger ;
- 3° les compétences linguistiques sont établies sur base d'un certificat attestant pour la langue luxembourgeoise et pour la langue française ou allemande, au moins le niveau B1 selon le cadre européen commun de références pour les langues.

Le cadre ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande un diplôme sanctionnant un niveau d'enseignement secondaire accompli dans cette langue est réputé satisfaire à l'exigence linguistique en langue française ou allemande pour la langue concernée.



Le cadre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur est réputé satisfaire à l'exigence linguistique pour la langue dans laquelle la formation a été principalement dispensée.

Le cadre titulaire d'un diplôme sanctionnant un niveau d'enseignement secondaire accompli dans le système d'enseignement public luxembourgeois est réputé satisfaire aux exigences linguistiques prévues au présent point ;

- 4° la qualification scolaire est déterminée selon que le cadre est titulaire ou non d'un diplôme sanctionnant la fin d'études secondaires, délivré dans le cadre de l'enseignement luxembourgeois ou reconnu comme équivalent par l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) En vue de l'application des articles 12 à 14 de la loi du JJ.MM.AAAA, les heures prestées par les cadres techniques et les heures de présence des licenciés sont prises en compte comme suit :

- 1° pour les séances d'entraînement, le temps d'entraînement effectif dispensé par le cadre technique qualifié ;
- 2° pour les stages ou compétitions, la totalité des heures d'encadrement par le cadre technique qualifié.

Chapitre 4 : L'aide « sport et société »

Art. 7.

(1) La demande d'aide « sport et société » peut couvrir toutes les composantes de l'aide telles que définies au titre IV, chapitre 2, de la loi du JJ.MM.AAAA ou ne viser qu'une ou plusieurs des composantes en question.

(2) Dès que tous les contrôles des données arrêtées au 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1 ont été effectués, et au plus tard le 31 mars de l'année N+2, le montant de l'aide est déterminé par le ministre.

Chapitre 5 : Paiement de l'aide

Art. 8.

Le montant des différentes aides arrêté par le ministre est consultable par le club dans le système informatique et viré sur le compte bancaire du club, tel que renseigné dans le système informatique.

Art. 9.



La demande d'acompte prévue par l'article 22 de la loi du JJ.MM.AAAA dans le cadre de l'aide « pro plus » doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année N. Passé ce délai, aucune demande d'acompte n'est plus recevable pour la saison N/N+1.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2027, à l'exception des articles 2, 4 à 6 et 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2028.

Art. 11.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La ministre des Sports

Martine Hansen

[...], le [...] 2026

Guillaume



Annexe 1

Taux horaires maxima éligibles applicables aux heures prestées par les cadres

Les taux horaires maxima éligibles repris dans la présente annexe s'entendent hors majoration pour compétences linguistiques. Ils sont majorés de quinze pour cent lorsque le cadre remplit les conditions relatives aux compétences linguistiques prévues à l'article 6, paragraphe 2, point 3°.

(1) Les taux horaires maxima éligibles applicables aux cadres qui ne relèvent pas du point (2) sont les suivants :

Qualification sportive	Taux horaires maxima éligibles
LUXQF1	6,15 €
LUXQF2	10,46 €
LUXQF3	21,53 €
LUXQF4	27,68 €
LUXQF5	30,74 €
LUXQF6	35,83 €

(2) Les taux horaires maxima éligibles applicables aux cadres qualifiés salariés sont les suivants :

Taux horaires maxima éligibles								
	Sans diplôme de fin d'études secondaires				Avec diplôme de fin d'études secondaires			
Expérience professionnelle	LUXQF3	LUXQF4	LUXQF5	LUXQF6	LUXQF3	LUXQF4	LUXQF5	LUXQF6
0-3 ans	15,56 €	20,01 €	22,21 €	25,90 €	21,53 €	27,68 €	30,74 €	35,84 €
4-7 ans	16,77 €	21,56 €	23,94 €	27,92 €	24,31 €	31,26 €	34,71 €	40,47 €
8-11 ans	17,98 €	23,12 €	25,67 €	29,93 €	27,09 €	34,84 €	38,68 €	45,10 €
12-15 ans	19,19 €	24,67 €	27,40 €	31,94 €	29,87 €	38,41 €	42,66 €	49,74 €
16-19 ans	20,40 €	26,23 €	29,13 €	33,96 €	32,65 €	41,99 €	46,63 €	54,37 €
20-23 ans	21,61 €	27,79 €	30,85 €	35,97 €	35,43 €	45,57 €	50,60 €	59,00 €
24-27 ans	22,82 €	29,34 €	32,58 €	37,99 €	38,21 €	49,14 €	54,57 €	63,63 €
28 ans ou plus	24,03 €	30,90 €	34,31 €	40,00 €	41,00 €	52,72 €	58,54 €	68,26 €



Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les définitions nécessaires à l'application du présent règlement grand-ducal en complément aux définitions déjà prévues dans la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports. Il précise la référence à la loi du JJ.MM.AAAA ainsi que la notion de saison N/N+1 servant de période de référence pour le dispositif d'aides.

Ad article 2

L'article 2 détermine le délai dans lequel le club doit opter, pour chaque saison sportive, soit pour l'aide « qualité plus », soit pour l'aide « pro plus ».

Le choix doit être introduit suffisamment tôt dans la saison, au plus tard le 15 octobre, afin de garantir une mise en œuvre cohérente des dispositifs d'aide dès le début de la saison sportive. Cette exigence revêt une importance particulière pour l'aide « qualité plus », dans la mesure où celle-ci repose notamment sur un plan d'entraînement général devant refléter l'organisation effective de l'encadrement sportif du club pour l'ensemble de la saison.

Cette organisation facilite également la réalisation d'éventuels contrôles sur place en cours de saison, en permettant de vérifier la conformité des activités et de l'encadrement avec les informations déclarées.

Le choix effectué par le club est fixe pour la saison concernée et ne peut être modifié en cours de saison. Le club reste toutefois libre d'opter pour un autre dispositif d'aide lors d'une saison sportive ultérieure.

Ad article 3

L'article 3 précise que le non-respect des délais prévus par le présent règlement grand-ducal entraîne l'irrecevabilité des demandes ou démarches concernées.

Cette disposition vise à garantir une application cohérente, transparente et uniforme du dispositif, en assurant le respect des échéances nécessaires au bon déroulement du traitement administratif des aides.

Le mécanisme présente un caractère objectif et automatique lorsque les délais réglementaires applicables ne sont pas respectés. Il s'applique toutefois sous réserve de la possibilité, prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi, pour le ministre de demander des informations supplémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande et de fixer au club un délai raisonnable pour y répondre.



Ad article 4

L'article 4 précise, en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi, les modalités et délais d'introduction des informations à fournir préalablement à la finalisation de la demande d'aide « qualité plus ».

Le paragraphe 1^{er} impose au club d'arrêter, au plus tard le 15 octobre de la saison concernée, un plan d'entraînement général et de définir les groupes d'entraînement ainsi que les cadres techniques qui y sont affectés. Cette exigence vise à garantir que l'organisation sportive du club soit planifiée de manière cohérente dès le début de la saison et puisse faire l'objet d'éventuels contrôles en cours de saison. Le paragraphe prévoit également l'obligation de mettre à jour le plan d'entraînement général en cas de modification en cours de saison, dans un délai de deux semaines suivant cette modification.

Le paragraphe 2 précise que la qualification sportive des cadres techniques est prise en compte au moment de leur saisie dans le système informatique et vaut pour l'ensemble de la saison concernée. Cette approche vise à garantir la transparence, la sécurité juridique et la stabilité du dispositif, en évitant que des modifications de qualification ou de licence en cours de saison n'affectent rétroactivement les groupes d'entraînement ou le calcul de l'aide. La saisie d'un cadre technique n'est possible que si sa licence INAPS est en cours de validité au moment de cette saisie, afin de garantir que seuls des cadres disposant d'une qualification reconnue puissent être pris en compte dans le cadre du dispositif.

Le paragraphe 3 fixe le délai pour compléter les groupes d'entraînement avec les données relatives aux licenciés. Le 31 octobre de l'année N+1 constitue la date limite pour compléter les groupes d'entraînement avec les informations requises. Cette échéance tient compte du fait que la saison sportive concernée se termine en principe le 31 août de l'année N+1 et laisse ainsi aux clubs un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser et compléter les données nécessaires. Passé ce délai, aucune modification des groupes d'entraînement n'est plus possible et les données sont arrêtées en vue des contrôles et du calcul du montant de l'aide.

Le paragraphe 4 précise que les contrôles sont effectués sur la base des données arrêtées au 31 octobre de l'année N+1 et que le ministre détermine le montant de l'aide dès que les contrôles nécessaires ont été effectués et au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

Ad article 5

L'article 5 précise, en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi, les modalités et délais d'introduction des informations à fournir préalablement à la finalisation de la demande d'aide « pro plus ».

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la détermination des groupes d'entraînement ainsi que l'affectation des cadres techniques et des licenciés aux groupes d'entraînement peuvent se faire pendant toute la saison N/N+1. Cette souplesse tient compte du fait que l'aide « pro plus » repose sur l'activité effectivement réalisée au cours de la saison.

Le paragraphe 2 précise qu'à partir de cette affectation, le club peut saisir les présences des licenciés et des cadres techniques lors des différentes séances d'entraînement, des stages et des compétitions. Ces données servent de base au calcul de l'aide.



Le paragraphe 3 fixe le délai dans lequel les présences doivent être enregistrées dans le système informatique. Elles doivent être introduites au plus tard quatorze jours après la date de la séance d'entraînement, du stage ou de la compétition. Passé ce délai, l'activité concernée n'est plus prise en compte pour le calcul de l'aide. Cette exigence vise à garantir un encodage des présences des licenciés et des cadres techniques dans un délai rapproché de l'activité concernée, les données devant en principe être saisies directement sur place ou à très court terme après celle-ci. Un délai d'encodage trop long risquerait en effet de mettre en doute la fiabilité et la crédibilité des données renseignées par les clubs.

Le paragraphe 4 détermine le moment de la prise en compte de la qualification sportive, de la qualification scolaire, de l'expérience professionnelle et des compétences linguistiques des cadres. Ces éléments sont pris en compte au moment de leur saisie dans le système informatique et valent pour le semestre concerné. Cette approche vise à garantir la transparence, la sécurité juridique et la stabilité du dispositif, en évitant que des modifications intervenant en cours de semestre n'affectent rétroactivement le calcul de l'aide. La saisie d'un cadre n'est possible que si sa licence INAPS est en cours de validité au moment de cette saisie. Il en résulte qu'en cas de changement de qualification, d'expérience professionnelle ou de compétences linguistiques après la saisie dans le système informatique, ce changement ne produit d'effet que pour le semestre suivant et ne peut pas être pris en compte rétroactivement pour le semestre en cours.

Le paragraphe 5 précise que les contrôles sont effectués sur la base des données arrêtées au 30 avril et au 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1. Ces dates correspondent aux échéances applicables respectivement au premier semestre, couvrant la période du 1er septembre de l'année N au dernier jour du mois de février de l'année N+1, et au second semestre, couvrant la période du 1er mars au 31 août de l'année N+1. Sur la base de ces données, le ministre détermine le montant de l'aide dès que les contrôles nécessaires ont été effectués et au plus tard le 30 septembre de l'année N+1 pour le premier semestre et le 31 mars de l'année N+2 pour le second semestre.

Ad article 6

L'article 6 précise, en application de l'article 14 de la loi, les modalités de détermination des montants effectivement déboursés par le club ainsi que les critères applicables pour le calcul des taux horaires maxima éligibles dans le cadre de l'aide « pro plus ».

Le paragraphe 1^{er} distingue trois situations selon le lien entre le cadre et le club afin de déterminer de manière claire, transparente et administrativement simple les montants pouvant être considérés comme effectivement déboursés par le club.

Pour les cadres liés au club par un contrat de travail, le montant pris en compte correspond à la rémunération brute effectivement accordée au cadre, y compris les primes et les éventuels avantages en nature évalués conformément à la législation applicable. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi, ce montant est majoré du forfait relatif à la part patronale.

Pour les cadres employés par une entité tierce et mis à disposition du club sur une base contractuelle, le montant pris en compte correspond uniquement au montant facturé au club en lien direct avec les prestations du cadre concerné. Cette précision vise à garantir que seules les dépenses directement liées aux prestations effectivement réalisées pour le club puissent être prises en compte. Des frais



supplémentaires sans lien direct avec les prestations du cadre ne sont dès lors pas éligibles dans le cadre du présent dispositif.

Pour les autres cadres, le montant pris en compte correspond à la somme effectivement déboursée en contrepartie des prestations réalisées pour le club.

Cette approche vise à garantir que seuls les montants directement liés aux prestations des cadres puissent être pris en compte dans le calcul de l'aide. Les autres frais ou dépenses indirectes du club ne sont dès lors pas éligibles au titre du présent dispositif.

Le paragraphe 2 précise les éléments servant à déterminer les taux horaires maxima éligibles visés à l'article 14 de la loi. Ces taux sont repris à l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal. Une majoration de quinze pour cent est prévue lorsque le cadre remplit les conditions relatives aux compétences linguistiques. Cette majoration vise à reconnaître l'importance particulière des compétences linguistiques dans le contexte luxembourgeois, notamment pour communiquer avec les licenciés, les parents, les bénévoles et les autres acteurs du club.

Le point 2° précise les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle. Celle-ci se détermine soit sur la base d'un certificat d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, soit, lorsque l'expérience a été acquise à l'étranger, sur la base d'une pièce certifiant la durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale étranger.

Le recours à l'affiliation à la sécurité sociale comme preuve de l'expérience professionnelle vise à garantir que l'expérience prise en compte repose sur un engagement formel, objectivable et vérifiable. Cette exigence revêt une importance particulière dans le secteur sportif, où certaines activités peuvent être exercées de manière informelle ou accessoire. Elle permet ainsi de distinguer clairement l'expérience professionnelle reconnue dans le cadre du calcul de l'aide des engagements bénévoles ou informels.

Toute expérience professionnelle peut être prise en compte, même lorsqu'elle n'a pas été acquise dans le domaine du sport. Ce choix reflète l'importance des compétences transversales, telles que l'organisation, la gestion, la communication, la pédagogie, l'encadrement ou la conduite de projets, qui peuvent être utiles au fonctionnement et au développement des clubs sportifs. Il vise également à renforcer l'attractivité du secteur sportif et à encourager des personnes issues d'autres secteurs professionnels à s'y engager.

Le point 3° précise les modalités de preuve des compétences linguistiques. Le dispositif retient une approche fondée sur le cadre européen commun de référence pour les langues, en exigeant au minimum le niveau B1 pour la langue luxembourgeoise ainsi que pour la langue française ou allemande.

Le règlement prévoit toutefois plusieurs présomptions afin d'éviter des démarches administratives inutiles lorsque les compétences linguistiques peuvent être déduites du parcours scolaire ou universitaire du cadre. Cette approche vise à assurer un équilibre entre sécurité juridique, simplicité administrative et prise en compte de la réalité des parcours de formation.

Le point 4° précise les modalités de détermination de la qualification scolaire selon que le cadre est titulaire ou non d'un diplôme sanctionnant la fin d'études secondaires, délivré dans le cadre de



l'enseignement luxembourgeois ou reconnu comme équivalent par l'autorité compétente luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 précise les heures prises en compte pour l'application des articles 12 à 14 de la loi. Pour les séances d'entraînement, seul le temps d'entraînement effectif dispensé par le cadre technique qualifié est pris en compte. Pour les stages et compétitions, la totalité des heures d'encadrement par le cadre technique qualifié est prise en compte.

Cette distinction tient compte de la nature différente des activités concernées. Alors que les séances d'entraînement permettent d'identifier précisément le temps d'activité sportive effective, les stages et compétitions impliquent généralement une présence d'encadrement plus continue, incluant notamment l'accompagnement, l'organisation et le suivi des licenciés pendant toute la durée de l'activité.

Cette distinction présente également une importance dans le cadre de l'application des coefficients prévus à l'article 14, paragraphe 4, de la loi. Les heures relatives aux séances d'entraînement sont affectées d'un coefficient de 1,5, tandis que les heures relatives aux stages et compétitions sont affectées d'un coefficient de 1,2, afin de tenir compte des différences existant entre ces types d'activités en matière de préparation, d'organisation et de suivi.

Ad article 7

L'article 7 fixe les modalités applicables à l'aide « sport et société ».

Le paragraphe 1^{er} précise que la demande peut couvrir toutes les composantes de l'aide « sport et société » ou ne porter que sur une ou plusieurs de celles-ci. Cette approche tient compte du fait que les différentes composantes poursuivent des objectifs distincts et que tous les clubs ne sont pas nécessairement concernés par l'ensemble des mesures prévues par le dispositif.

Le paragraphe 2 précise que les contrôles sont effectués sur la base des données arrêtées au 31 octobre de l'année N+1 de la saison N/N+1. Cette échéance tient compte du fait que la saison sportive concernée se termine en principe le 31 août de l'année N+1 et laisse ainsi aux clubs un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser et compléter les informations nécessaires.

Sur la base de ces données, le ministre détermine le montant de l'aide dès que les contrôles nécessaires ont été effectués et au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

Ad article 8

L'article 8 précise les modalités de paiement des différentes aides. Le montant arrêté par le ministre est consultable par le club dans le système informatique et le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire renseigné par le club dans ce système.

Ad article 9

L'article 9 fixe le délai applicable à la demande d'acompte prévue à l'article 22 de la loi dans le cadre de l'aide « pro plus ».



La demande d'acompte doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année N. Cette échéance permet de garantir que la demande repose déjà sur une partie suffisante des activités effectivement réalisées au cours de la saison et sur des données réelles encodées dans le système informatique.

Le club qui n'a pas introduit de demande d'acompte au 31 décembre de l'année N est déchu de ce droit pour l'ensemble de la saison N/N+1. Cette limitation vise à garantir une gestion prévisible et administrativement maîtrisable du dispositif d'acompte.

Ad article 10

L'article 10 fixe les modalités d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2027, à l'exception des articles 2, 4 à 6 et 9, qui concernent les aides « qualité plus » et « pro plus » et qui n'entrent en vigueur que le 1^{er} septembre 2028, conformément au calendrier d'entrée en vigueur progressive des différents dispositifs d'aide prévu par la loi.

Ad article 11

L'article 11 contient la formule exécutoire, en vertu de laquelle le ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

L'impact financier du nouveau dispositif d'aides est reflété dans la fiche financière afférente au projet de loi portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée instituées par la loi du JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports		
Ministre initiateur :	La Ministre des Sports		
Auteur(s) :	Charles Stelmes		
Téléphone :	24783437	Courriel :	charles.stelmes@inaps.etat.lu
Objectif du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal détermine les modalités procédurales, administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'aides prévu par la loi u JJ.MM.AAAA portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	01/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Comité olympique et sportif luxembourgeois
Commission nationale pour la protection des données

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Connaissance des conditions légales liées aux aides et du maniement de l'outil informatique

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Les travaux sont en lien avec ceux relatifs au projet de loi portant introduction d'un dispositif d'aides pour les clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et portant modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports. Ils sont en cours.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, expliquez de quelle manière :		

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a. ²
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html			
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a. ²
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			